Informations de base

1998/0358(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Recommandation	Procédure terminée
Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire, critères minimaux applicables aux inspections **Subject** 3.70 Politique de l'environnement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DELE Délégation PE au comité de conciliation	JACKSON Caroline (PPE-DE)	26/09/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	JACKSON Caroline (PPE-DE)	16/09/1999
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	JACKSON Caroline (PPE)	15/02/1999
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	JACKSON Caroline (PPE)	01/06/1999

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2332	2001-02-26
Environnement	2235	1999-12-13
Environnement	2253	2000-03-30
Culture	2287	2000-09-26

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0772	Résumé
24/02/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/07/1999	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/07/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0251/1999	
26/07/1999	Vote en commission,1ère lecture		
26/07/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0002/1999	
13/09/1999	Débat en plénière		
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0018/1999	Résumé
03/12/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0652	Résumé
30/03/2000	Publication de la position du Conseil	05684/1/2000	Résumé
13/04/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/06/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/06/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0164/2000	
05/07/2000	Débat en plénière		
06/07/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0321/2000	Résumé
26/09/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
22/11/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		
08/01/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
26/01/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3603/2001	
01/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0041/2001	
26/02/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
13/03/2001	Débat en plénière		
14/03/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0132/2001	Résumé
04/04/2001	Signature de l'acte final		
04/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		
27/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0358(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Recommandation
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/13721

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0251/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0008	19/07/1999	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0002/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	26/07/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0018/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0056-0089	16/09/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0164/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0009	19/06/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0321/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0165-0386	06/07/2000	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0041/2001	01/02/2001	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0132/2001 JO C 343 05.12.2001, p. 0103-0153	14/03/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05684/1/2000 JO C 137 16.05.2000, p. 0001	30/03/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0772	16/12/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0652	03/12/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)0576	07/04/2000	Résumé

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0526	04/08/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0707	14/11/2007	Résumé
Document de suivi	SEC(2007)1493	14/11/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0448/1999 JO C 169 16.06.1999, p. 0012	28/04/1999	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0179/1999 JO C 374 23.12.1999, p. 0048	15/09/1999	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3603/2001	26/01/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Recommandation PE/Conseil 2001/0331
JO L 118 27.04.2001, p. 0041 Résumé

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire, critères minimaux applicables aux inspections

1998/0358(COD) - 16/12/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: prévoir des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les Etats membres. CONTENU: Dans le prolongement de la communication de la Commission de 1996 concernant la mise en oeuvre du droit communautaire dans la domaine de l'environnement (voir COS0485), la présente proposition de recommandation du Conseil a pour objet d'établir des lignes directrices prévoyant que les inspections environnementales sont menées dans les Etats membres conformément à des critères minimaux portant sur l'organisation, la réalisation, le suivi et la publication des résultats de ces inspections, de façon à assurer un meilleur respect ainsi qu'une mise en oeuvre uniforme du droit communautaire de l'environnement dans tous les Etats membres. La proposition vise la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant de sources ponctuelles réglementées par le droit communautaire. Les dispositions proposées s'appliqueraient, dans un premier temps, aux installations industrielles et autres entreprises et sites qui doivent faire l'objet, conformément au droit communautaire, d'autorisations, permis ou licences en ce qui concerne leurs émissions ou rejets ou en ce qui concerne les activités susceptibles d'entraîner des émissions ou rejets. La proposition concernera donc les inspections environnementales relevant des secteurs du droit communautaire relatifs à la prévention et la réduction intégrée de la pollution, à la qualité de l'eau, aux installations de traitement des déchets et aux installations nucléaires, y compris celles relatives aux secteurs médical et de la recherche. Elle ne s'étend pas, à ce stade, aux inspections relatives à la pollution provenant de sources diffuses. Le projet de recommandation traite essentiellement des aspects suivants: - l'organisation et la réalisation des inspections environnementales; - les programmes d'inspection environnementale, qui doivent être accessibles au public; - les critères à respecter pour les visites sur le terrain des installations réglementées; - les comptes rendus et conclusions à la suite des visites sur le terrain; - les enquêtes relatives aux accidents graves, aux incidents et aux cas de manquement.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire, critères minimaux applicables aux inspections

1998/0358(COD) - 14/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire, critères minimaux applicables aux inspections

1998/0358(COD) - 14/11/2007 - Document de suivi

Pour rappel, en 2001 la Communauté a adopté la recommandation 2001/331/CE prévoyant les critères minimaux pour les inspections environnementales, dont le but était de renforcer la conformité et de contribuer à une mise en œuvre et à une application plus cohérentes du droit communautaire en matière d'environnement dans tous les États membres de l'UE.

Les critères minimaux exposés dans la recommandation sont :

- programmation des inspections environnementales ;
- exécution des inspections ;
- compte rendu des inspections ;
- enquête sur les accidents, les incidents et les cas de non-conformité.

D'autres dispositions dans la recommandation spécifient que la Commission devra présenter un rapport révisant la mise en œuvre de la recommandation. Ce rapport résume les informations mises à la disposition de la Commission sur la situation dans les États membres. Il expose également certaines conclusions sur le degré de mise en œuvre de la recommandation ainsi que les secteurs nécessitant d'autres développements.

Normes concernant la présentation des rapports : tous les États membres, pays en voie d'adhésion et pays candidats, ont soumis leurs rapports de mise en œuvre. Certains étaient complets bien que certains ne fournissaient pas des informations complètes. Presque tous les rapports ont été basés sur la directive IMPEL, sauf les rapports allemand, grec, luxembourgeois et espagnol. Cela a facilité la compréhension et l'analyse. Néanmoins, pour un certain nombre d'entre eux, il manque des informations. Dans les rapports italien et espagnol les informations sur certaines régions manquaient, empêchant la réalisation d'une étude nationale.

Mise en œuvre dans les États membres

- **Champ d'application et définitions :** la recommandation prévoyant les critères minimaux pour les inspections environnementales s'applique à toutes les installations industrielles et à d'autres entreprises. Les équipements dont les émissions dans l'air et/ou les décharges dans l'eau et /ou les activités d'évacuation des déchets ou de récupération, sont soumis à une autorisation ou à un permis en vertu du droit communautaire. Tous les États membres n'ont pas transposé toutes ces obligations étant donné que certaines nouvelles directives doivent encore être transposées dans le droit national.
- **Définition de l'inspection environnementale :** de nombreux pays ont signalé ne pas pouvoir faire le lien avec les Directives individuelles.
- **Type d'activités prévues lors de l'inspection :** la recommandation spécifie que les activités devraient inclure : visites des sites ; contrôle des normes de qualité environnementales ; prise en considération des rapports de contrôles environnementaux ; prise en considération et vérification de l'auto contrôle par les opérateurs ; activités et opérations d'évaluation effectuées sur les installations contrôlées ; vérification des locaux, de l'équipement approprié et de l'adéquation avec la gestion environnementale ; et vérification des enregistrements gardés par les opérateurs des installations contrôlées.
- **Inspection de routine et inspection occasionnelle :** tous les États membres effectuent des inspections de routine et des inspections occasionnelles, bien que dans certains pays d'autres termes soient utilisés pour ces derniers.
- **Coopération entre les États membres :** la recommandation a invité les États membres à envisager l'instauration d'un système, en coopération avec IMPEL, dans lequel les États membres émettent des suggestions concernant les inspections et les procédures d'inspection aux autres États membres, et rédigent des rapports à l'usage des États membres concernés par leurs résultats. Ce système a été développé par IMPEL. Les projets doivent se poursuivre et on cherche encore d'autres États membres volontaires.
- **Plans pour les inspections environnementales :** toutes les activités environnementales d'inspection doivent être prévues à l'avance et couvrir tout le territoire de l'État membre. Chaque plan d'inspection devrait : définir la zone géographique qu'il couvre ; couvrir une période définie dans le temps ; inclure des dispositions spécifiques pour la révision ; identifier les sites couverts ; prévoir les programmes pour les inspections de routine ; et prévoir la coordination entre les différentes autorités d'inspection. Sur la base des données transmises à la Commission par les États membres il apparaît que seuls les Pays-Bas et l'Irlande se conforment entièrement à tous les critères.
- **Accès public à l'information :**en ce qui concerne la disponibilité des plans d'inspection au public, l'Estonie et la Lituanie publient les plans sur Internet. Aux Pays-Bas, les plans sont accessibles au public conformément à la loi sur l'ouverture administrative et en Suède c'est la loi sur la liberté de la presse qui s'applique. En France, en Irlande, en Roumanie et en Bulgarie, les programmes d'inspection ne sont pas publiés mais sont mis à disposition sur demande. À Chypre, en Hongrie, en Lettonie, en Pologne et en Slovaquie, les plans ne sont généralement pas mis à la disposition du public.
- **Visites du site :** les informations transmises par les États membres n'étaient pas suffisamment détaillées pour pouvoir évaluer si les visites des sites remplissent les critères définis. Seuls quelques pays ont répondu que l'analyse de l'impact total des installations sur l'environnement est réalisée pendant les visites du site (Belgique, République tchèque, Irlande, Malte, Slovénie et Suède).

- **Rapports et conclusions suite à des visites de sites :** dans la plupart des pays les résultats des inspections sont systématiquement documentés et communiqués aux opérateurs.
- **Enquêtes sur les accidents graves, les incidents et les cas de non conformité:** très peu d'informations ont été transmises sur la façon dont ces besoins ont été mis en œuvre.

Informations sur l'application de la recommandation prévoyant les critères minimaux pour les inspections environnementales

- **Personnel et ressources :** tous les États membres, exception faite de l'Espagne, ont fourni des données sur le personnel et les ressources des autorités d'inspection bien qu'il convienne de noter que l'existence de différences importantes dans la manière dont ces informations ont été signalées.
- **Rôle des inspecteurs dans l'établissement des plans d'inspection :** tous les États membres, exception faite de l'Allemagne, de la Grèce et de la Hongrie, ont fourni des informations sur la façon dont les plans d'inspection sont établis et mis en œuvre.
- **Résumés des inspections effectuées :** une évaluation complète des inspections effectuées n'est pas possible car les données fournies par les États membres sont une fois de plus trop différentes. Certains pays ont fourni des informations concernant toutes les installations contrôlées, tandis que d'autres pays ont séparé les installations contrôlées selon le secteur de la législation telle que l'air, l'eau, les déchets ou le type de directive qui s'applique.
- **Degré de conformité :** les États membres devaient fournir des données sur le degré de conformité des installations contrôlées avec les besoins environnementaux appropriés exposés dans la législation communautaire. La plupart des États membres ont signalé la difficulté de distinguer les besoins de la CE et les besoins nationaux. Les États membres transposent une directive en plusieurs législations nationales ou transposent plusieurs directives en une seule loi nationale. Ainsi, le lien entre les inspections et la mise en œuvre des directives de l'UE s' avère difficile.
- **Mesures prises suite aux plaintes, aux accidents, aux incidents et aux cas de non-conformité :** dans la plupart des États membres les arrêtés et les sanctions ont été appliqués et certains cas ont entraîné des poursuites au pénal. Des actions ont été menées par des juridictions civiles ou administratives dans quelques États membres. Les différences entre les systèmes judiciaires des États membres rendent l'évaluation détaillée difficile.
- **Évaluation des plans d'inspection :** les États membres sont invités à signaler le succès ou non des plans d'inspections et d'exposer toutes les recommandations qu'ils peuvent avoir pour les plans futurs. Peu d'États membres ont remis des informations à ce sujet et les informations fournies variaient considérablement. Cela est lié au problème général, à savoir la grande variété des interprétations.

Conclusions: le rapport montre que certains pays ont déjà largement mis en œuvre la recommandation prévoyant les critères minimaux pour les inspections environnementales, tandis que d'autres ont encore beaucoup de choses à mettre en place. La Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni semblent avoir atteint un niveau élevé de mise en œuvre tandis que l'Autriche, le Luxembourg, le Portugal, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie ainsi que la Bulgarie et la Roumanie n'ont que partiellement mis en œuvre la recommandation. Les visites de site ont atteint un degré élevé de mise en œuvre tandis que les investigations sur les accidents, les incidents atteignaient le plus faible degré de conformité.

Bien que très peu de pays semblent appliquer entièrement la recommandation, le rapport conclut néanmoins qu'il semble avoir eu un impact positif sur les systèmes d'inspection dans la plupart des pays. Beaucoup de pays ont commencé à réformer leur système d'inspection sur base des critères exposés dans la recommandation. La Commission considère que c'est le point de départ du processus qui permettra de rendre les systèmes d'inspection plus efficaces dans tous les États membres.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire, critères minimaux applicables aux inspections

1998/0358(COD) - 16/09/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Caroline JACKSON (PPE-DE, RU), le Parlement européen demande que la proposition de recommandation du Conseil (non contraignante) soit transformée en proposition de directive étant donné l'urgence d'assurer une application uniforme de la législation communautaire en matière d'environnement. Le Parlement insiste sur la nécessité d'encourager la coordination des inspections et des services d'inspection entre les Etats membres. Il demande que les Etats membres veillent à ce que les autorités d'inspection après chaque visite sur le terrain, traitent ou stockent, sous une forme identifiable, dans des bases de données, les résultats de l'inspection. De plus, les comptes rendus devraient être mis à la disposition du public dans un délai de deux mois suivant la visite. La Commission est invitée à développer, en collaboration avec IMPEL, l'Agence européenne pour l'environnement et les autres parties concernées, des critères minimaux pour les qualifications et l'accréditation des inspecteurs environnementaux habilités à opérer des inspections environnementales au nom des organes compétents ou à titre individuel. Quant aux Etats membres, ils devraient développer les programmes de formation nécessaires pour répondre à la demande d'inspecteurs de l'environnement qualifiés.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire, critères minimaux applicables aux inspections

1998/0358(COD) - 06/07/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Caroline JACKSON (PPE/DE, UK), le Parlement européen a confirmé la position qu'il avait adoptée en première lecture. Alors que la Commission et le Conseil prévoient simplement une recommandation instituant des inspections environnementales dans les États membres, le Parlement demande une directive. Les États membres seraient donc juridiquement tenus d'instituer les inspections en question, et des

sanctions et des amendes pourraient être infligées. Afin d'empêcher les pratiques transfrontalières illégales en matière d'environnement, le Parlement demande que les États membres, en collaboration avec le réseau IMPEL et la Commission, encouragent la coordination des inspections et des services d'inspection entre les États membres. S'agissant de la Commission, Mme Michaele Schreyer avait à nouveau souligné, avant le vote, que la Commission ne soutient pas les amendements du Parlement. À présent, il faut s'attendre à l'ouverture une procédure de conciliation.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire, critères minimaux applicables aux inspections

1998/0358(COD) - 30/03/2000 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, qui entérine l'approche, adoptée par la Commission, d'une recommandation prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres au stade actuel, intègre en totalité ou en principe un bon nombre des amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Les principaux changements introduits par le Conseil portent sur les points suivants: - considérants: la position commune reconnaît la nécessité de tenir le Parlement européen régulièrement informé de l'expérience résultant de l'application de la proposition et reconnaît à la Commission le droit de présenter d'autres propositions de directive si elle l'estime nécessaire; - définitions: la portée de la recommandation a été précisée et restreinte quant au type d'installations auxquelles s'appliquent les critères minimaux; elle recouvre désormais toutes les installations industrielles et autres entreprises et sites dont les émissions atmosphériques et/ou rejets d'eau et/ou activités d'élimination ou de récupération des déchets sont soumis à l'octroi d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence en vertu de dispositions communautaires ("installations réglementées"), sans préjudice de dispositions spécifiques en matière d'inspection contenues dans la législation communautaire existante; Il faut noter que la position commune supprime toute référence à des inspections d'installations nucléaires étant donné que ces installations font l'objet de dispositions législatives spécifiques régies par le traité Euratom. - organisation et réalisation des inspections environnementales: la principale modification vise à promouvoir les meilleures pratiques dans ce domaine dans l'ensemble de la Communauté. À cette fin, les États membres peuvent, en coopération avec IMPEL (Réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement), envisager la création de systèmes facultatifs dans le cadre desquels les États membres établissent des rapports et proposent des conseils sur les missions et les procédures d'inspection dans les États membres, en tenant compte des différents systèmes, et font rapport sur les résultats; - programmes d'inspection environnementale: les modifications portent sur la prise en compte des données et conclusions concernant les inspections précédentes, si elles sont disponibles, la prise en compte des déclarations établies par les "installations réglementées" conformément au règlement EMAS, la prise en compte des risques pour l'environnement dans la planification des inspections régulières, et la possibilité d'une coordination entre les différentes autorités d'inspection; - comptes rendus et conclusions à la suite des visites sur le terrain: la position commune énonce que les comptes rendus complets, et lorsque cela n'est pas réalisable, les conclusions de ces comptes rendus, sont communiqués à l'exploitant de l'installation contrôlée et sont mis à la disposition du public. Il est précisé que les comptes rendus doivent être achevés aussi rapidement que possible. - examen et amélioration de la recommandation: le Conseil a élargi cette section en reprenant les amendements du Parlement, à présent intégrés dans deux nouveaux paragraphes, qui traitent respectivement des qualifications des inspecteurs environnementaux (le réseau IMPEL est invité à élaborer, en collaboration avec la Commission et les autres parties concernées, un document de travail dans ce domaine) et des programmes de formation (domaine dans lequel les États membres devraient élaborer un manuel des meilleures pratiques en coopération avec la Commission et le réseau IMPEL).

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire, critères minimaux applicables aux inspections

1998/0358(COD) - 04/08/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission ne peut accepter aucun des amendements visant à changer la forme de la proposition de manière à transformer la recommandation en directive. Quant aux amendements concernant le fond, trois amendements partiels pourraient être acceptés à condition que la proposition reste une recommandation. Il s'agit des amendements visant à prévoir que : - l'Agence européenne de l'environnement peut conseiller les Etats membres pour la mise au point, l'établissement et le développement de leur système de surveillance des mesures relatives à l'environnement et prêter assistance à la Commission et aux Etats membres en ce qui concerne le contrôle des prescriptions environnementales en les aidant à coordonner l'élaboration des rapports, - les Etats membres, en collaboration avec le réseau IMPEL et la Commission, devraient encourager la coordination des inspections et des services d'inspection entre les Etats membres, afin d'empêcher les pratiques transfrontalières illégales en matière d'environnement.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire, critères minimaux applicables aux inspections

1998/0358(COD) - 03/12/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission ne peut retenir les amendements du Parlement qui se rapportent à la transformation de la proposition de recommandation en proposition de directive. En revanche, la Commission accepte, en totalité ou en principe, 5 amendements adoptés par le Parlement, à condition que la forme de la recommandation soit maintenue. Ces amendements visent à: - introduire un nouveau considérant indiquant que l'Agence européenne pour l'environnement peut conseiller les États membres en ce qui concerne les systèmes de surveillance des mesures relatives à l'environnement et les aider à coordonner l'élaboration des rapports, - inviter les États membres, en collaboration avec IMPEL et la Commission, à encourager la coordination des inspections et des services d'inspection afin d'empêcher les pratiques transfrontalières illégales en matière d'environnement, - inciter la Commission à établir, en collaboration avec IMPEL, l'Agence européenne pour l'environnement et les autres parties concernées, des critères minimaux pour les qualifications et l'accréditation des inspecteurs, - prévoir que l'Agence européenne pour

l'environnement contribuera, avec d'autres, à l'évaluation en temps utile du fonctionnement de la recommandation, - prévoir que les comptes rendus soient mis à la disposition du public dans un délai de deux mois suivant la visite.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire, critères minimaux applicables aux inspections

1998/0358(COD) - 04/04/2001 - Acte final

OBJECTIF : assurer un meilleur respect ainsi qu'une application et une mise en oeuvre plus cohérentes du droit communautaire de l'environnement dans tous les États membres. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Recommandation du Parlement européen et du Conseil (2001/331/CE) prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres. CONTENU : la recommandation prévoit des inspections environnementales pour toutes les installations industrielles et autres entreprises et sites dont les émissions et rejets dans l'environnement sont soumis à l'octroi d'une autorisation, un permis ou une licence en vertu de la législation communautaire. Ces inspections environnementales comprendront des visites sur le terrain, la vérification des opérations de contrôle menées par les exploitants des installations réglementées, la vérification des locaux, du matériel et de l'adéquation de la gestion environnementale sur le site, ainsi que des registres tenus par les exploitants. Deux types d'inspection sont notamment prévus: - les inspections de routine, c'est-à-dire celles qui sont prévues dans le cadre d'un programme d'inspection établi à l'avance, et - les inspections ponctuelles, qui sont effectuées à la suite d'une plainte, ou lors de l'octroi, du renouvellement ou de la modification d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence, ou encore dans le cadre d'enquêtes relatives à des accidents, des incidents ou des manquements. Les États membres veillent à établir à l'avance un programme des missions d'inspection environnementale qui couvre l'ensemble de leur territoire et les installations qui s'y trouvent. Chaque programme doit, au minimum : - définir la zone géographique qu'il couvre; - définir la période qu'il couvre; - comprendre des dispositions spécifiques relatives à sa révision; - préciser les sites spécifiques ou les types d'installations qui sont concernés; - programmer les inspections environnementales de routine; - prévoir et décrire les procédures suivies pour les inspections ponctuelles; - prévoir une coordination entre les différentes autorités chargées de l'inspection. Les visites sur le terrain doivent faire l'objet d'un compte rendu indiquant les constatations ainsi que d'éventuelles conclusions. Ces comptes rendus seront rendus publics dans les deux mois suivant la date de l'inspection. Deux ans après l'entrée en vigueur de la recommandation, les États membres rendront compte à la Commission de l'expérience acquise. À la lumière de ces enseignements, la Commission réexaminera le fonctionnement et l'efficacité de la recommandation. À cet effet, elle soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition de directive. MISE EN OEUVRE : les États membres informent la Commission de la mise en oeuvre de la présente recommandation au plus tard le 27/04/2002.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire, critères minimaux applicables aux inspections

1998/0358(COD) - 14/11/2007 - Document de suivi

La Commission a présenté une Communication relative au réexamen de la recommandation 2001/331/CE prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres.

Le document expose le point de vue de la Commission sur l'amélioration de la recommandation et a pour objectif de lancer une vaste discussion avec les autres institutions et les parties intéressées. La Commission procédera à une consultation sur internet dans le courant de l'année 2007. Le réseau informel des autorités européennes chargées du contrôle de l'application du droit de l'environnement (IMPEL) sera également mis à contribution dans le cadre du projet IMPEL sur l'amélioration de la recommandation qui devrait être mené à terme avant la fin de l'année 2007. En s'appuyant sur les résultats de ces discussions, la Commission proposera, en 2008, la solution la plus adaptée pour améliorer la recommandation.

Mise en œuvre dans les États membres : tous les États membres ont soumis un rapport sur la mise en œuvre de la recommandation et un rapport sur leur expérience quant à son application.

- Dans de nombreux cas, les informations communiquées étaient incomplètes ou difficiles à comparer.
- Si la quasi-totalité des États membres ont partiellement mis en œuvre la recommandation (à des degrés divers), ils ne sont qu'un petit nombre à l'avoir appliquée intégralement. Les informations disponibles indiquent qu'il subsiste d'importantes disparités dans la façon dont les inspections environnementales sont réalisées dans la Communauté, ce qui signifie que la mise en œuvre totale de la législation environnementale dans la Communauté ne peut être garantie. Ces disparités entraînent également des distorsions de concurrence entre les entreprises.
- Cette situation de mise en œuvre incomplète est en partie imputable au fait que les États membres interprètent différemment les définitions et les critères de la recommandation et les exigences prévues en matière d'élaboration des rapports. Il y a également de grandes différences dans le degré de priorité politique accordé aux inspections environnementales dans les États membres. Certains d'entre eux ont souligné que les ressources limitées dont disposent les autorités d'inspection ne leur permettent pas de mettre en place un système d'inspections environnementales totalement efficace.

Aspects perfectibles de la recommandation : selon la Commission, les éléments suivants de la recommandation nécessitent un examen plus approfondi en vue d'améliorer son efficacité :

- **Champ d'application** : il est nécessaire de clarifier la définition du champ d'application qui n'a pas été interprété de la même manière par tous les États membres, d'où les grandes différences d'un État membre à l'autre dans le nombre d'installations faisant l'objet d'inspections

environnementales et dans le pourcentage d'installations inspectées chaque année. Cette différence d'interprétation touche particulièrement le secteur des déchets. Le champ d'application actuel est centré sur les installations industrielles et de traitement des déchets et exclut de nombreuses activités qui sont réglementées par la législation communautaire en matière d'environnement.

- **Définitions** : les rapports ont mis en évidence que les États membres n'interprètent pas de la même manière certains termes utilisés dans la recommandation, tels que « Inspection, contrôle et audit », « Autorité d'inspection », « Plan d'inspection et programme d'inspection », « Mécanisme transfrontière », « Inspections régulières et inspections ponctuelles ».
- **Planification des inspections** : la recommandation prévoit l'établissement de plans d'inspection et fixe des critères généraux décrivant leur portée, la base sur laquelle ils doivent être élaborés et leur contenu minimal. Ces critères ne semblent pas avoir été intégralement appliqués dans tous les États membres. Dans un grand nombre d'entre eux, les plans d'inspection ne contiennent pas d'éléments stratégiques, mais sont plutôt des listes d'installations ou de secteurs devant être inspectés au cours d'une période donnée. Il faut également veiller à ce que l'exploitant prenne les mesures de suivi adéquates et à ce que la mise en œuvre des plans d'inspection soit évaluée.
- **Accès à l'information** : plusieurs États membres ne mettent pas les plans ni les rapports d'inspection à la disposition du public. Il est fréquent que les rapports d'inspection ne soient pas rendus publics parce qu'ils pourraient contenir des informations commerciales confidentielles. Ainsi, il est nécessaire de trouver un moyen de rendre publique la partie stratégique du plan d'inspection, sans pour autant publier la partie qui contient la liste des installations à inspecter au cours d'une période donnée.

Démarche proposée : la Commission considère que l'application incomplète de la recommandation oblige à envisager l'établissement d'exigences juridiquement contraignantes pour les inspections environnementales. Il est en outre nécessaire de préciser les critères généraux applicables à ces inspections, de fournir des orientations supplémentaires et de procéder à des échanges d'informations en ce qui concerne leur mise en œuvre. Les mesures suivantes sont proposées en conséquence:

- **Révision de la recommandation** : afin d'améliorer sa mise en œuvre et de renforcer son efficacité, la recommandation devrait être modifiée. Il conviendrait en particulier : d'élargir son champ d'application de manière à couvrir toutes les activités importantes sur le plan environnemental ; de clarifier les définitions concernant les inspections ; d'envisager l'instauration de nouveaux critères pour la planification des inspections ; de créer un système de rapports qui soit le plus simple et le plus clair possible de manière à obtenir des données comparables sur l'efficacité des systèmes d'inspection.
- **Exigences sectorielles en matière d'inspection** : outre les critères généraux applicables aux inspections environnementales qui sont définis dans la recommandation, des textes législatifs sectoriels devraient prévoir des exigences spécifiques juridiquement contraignantes pour l'inspection de certaines installations ou activités. La Commission envisage de proposer des règles juridiquement contraignantes spécifiques pour les inspections concernant les transferts de déchets. Des critères spécifiques devraient aussi être définis pour garantir une qualité et une fréquence suffisantes des inspections et il faudrait prévoir une formation adéquate et une coopération entre les autorités. Enfin, la nécessité d'établir ou de renforcer les exigences en matière d'inspection sera examinée pour d'autres actes législatifs relatifs à l'environnement, qui sont en préparation ou en cours de révision : système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; qualité des eaux destinées à la consommation humaine ; protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ; déchets d'équipements électriques et électroniques ; protection des espèces de faune et de flore sauvages; injection et stockage souterrain du carbone.
- **Élaboration d'orientations et coopération entre les États membre** : grâce au réseau IMPEL, une longue liste de projets visant à renforcer la coopération et à encourager l'échange d'informations entre États membres au sujet des inspections environnementales a été menée à bien. La Commission a soutenu ces projets et y a participé activement. IMPEL a permis d'élaborer de nombreux documents d'orientation sur la planification et la réalisation des inspections. Des échanges d'informations et d'expériences entre les inspecteurs ont été organisés. Toutes ces initiatives ont eu une incidence positive sur le renforcement des inspections dans la Communauté et il conviendrait d'encourager la poursuite de ces projets dans le cadre d'IMPEL.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire, critères minimaux applicables aux inspections

1998/0358(COD) - 07/04/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte la position commune. L'exclusion des inspections d'installations nucléaires du champ d'application de la proposition est une modification importante mais la voie reste ouverte pour la préparation de lignes directrices consacrées aux installations nucléaires. La position commune dispose que les conclusions des comptes rendus d'inspection sont communiquées à l'exploitant de l'installation réglementée lorsque le rapport complet ne peut être envoyé. La Commission préférerait que les comptes rendus d'inspection soient toujours transmis aux exploitants mais elle estime que l'autorité compétente devra dans ce cas donner les raisons objectives qui ont empêché la communication du rapport complet.